



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12 DECEMBRE 2022– 19h00

PROCES VERBAL

L'an deux mille vingt-deux, le 12 décembre 2022, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni à 19h00, en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire, Madame Tania COUTY.

Date de la convocation : le 8 décembre 2022 – Ouverture de la séance à 19h08

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. BORG Sylvain

ÉTAIENT PRÉSENTS : 14

Madame COUTY, Monsieur HERCOUET, Madame DULON, Monsieur CHAZALLET, Madame DEVEVEY, Monsieur BOURDILLEAU, Monsieur BOUCARD, Monsieur BORG, Monsieur RODRIGUEZ, Monsieur MURARD, Madame HANY, Madame REIGT, Monsieur MUNOZ, Monsieur LAYRIS

EXCUSES - PROCURATIONS : 7

Madame BALLARIN-GUILLEMOT procuration à Monsieur BOURDILLEAU, Madame ORDUREAU procuration à Monsieur MUNOZ, Monsieur TARTARE procuration à Monsieur CHAZALLET, Madame SCHMIDT procuration à Monsieur MURARD, Madame NUNES procuration à Madame DEVEVEY, Madame BORDES-DEMOLIS procuration à Monsieur LAYRIS, Madame KONTOWICZ procuration à Tania COUTY

EXCUSES : 2

Monsieur GRANGIER, Monsieur MARTIN

N.B. : Conformément à l'article L.2121-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, les procès verbaux des séances du Conseil Municipal peuvent être consultés par toute personne en faisant la demande au SECRETARIAT DE LA DIRECTION GÉNÉRALE.

Madame le Maire procède à l'appel nominal des membres du Conseil et constate que le quorum est atteint.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur BORG Sylvain

Approbation du procès-verbal du 7 novembre 2022

Introduction de la séance par une motion de crise adressée au Gouvernement.
Lecture de la proposition de motion.

Accord de l'assemblée pour faire parvenir cette motion au Gouvernement.

DELIBERATION 2022-56 Règlement intérieur Corjial

Monsieur MURARD : Un travail a été réalisé sur élaboration d'un règlement jusqu'à présent absent pour définir les obligations du Preneur de la salle Corjial. Les différents articles portent sur la tarification en vigueur, les modalités de location de la scène, soit désormais un format fixe pour la location de la scène. Il rappelle les capacités maximales d'accueil de la salle selon le type de manifestation. Un article évoque les nuisances possibles. Un autre précise les modalités de résiliation et d'annulation, d'utilisation du matériel, les conditions de nettoyage à respecter.

Enfin une partie est consacrée aux conditions de sécurité et informations techniques et notamment sur l'interdiction de cuisiner au sein de la salle.

Pas de question

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,
Vu la délibération du 7 novembre 2022 concernant la tarification de la salle Corjial,*

Considérant que la Ville propose à la location ou au prêt la salle Corjial pour les particuliers, les associations, les entreprises, syndicats de copropriété et groupes politiques,

Considérant qu'il est nécessaire d'harmoniser les règles et pratiques liées à son utilisation, en établissant le règlement intérieur de la salle susvisée,

Vu le projet de règlement intérieur de la salle Corjial ci-annexé,

Aussi, après en avoir délibéré le Conseil Municipal DECIDE à l'UNANIMITE:

- D'APPROUVER le règlement intérieur de la salle Corjial tel que annexé à la présente délibération

- D'AUTORISER Madame le Maire à signer les conventions de mise à disposition ou de prêt dans le respect des conditions évoquées dans le présent règlement

ADOPTÉE A L'UNANIMITE par 20 voix

DELIBERATION 2022-57 Extinction éclairage public

Monsieur CHAZALLET : Lecture est faite du rapport et projet de délibération.

Monsieur LAYRIS : A combien se monte le coût ?

Monsieur CHAZALLET : L'opération s'élève à 52 000 euros.

Monsieur LAYRIS : et la durée d'amortissement ?

Monsieur CHAZALLET : Quand on a chiffré le projet, le retour sur investissement devait se faire en 5 ans. Avec la hausse de l'énergie, ce sera en moins de 5 ans.

Pas d'autre question

Considérant la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies. Une réflexion a ainsi été engagée sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public.

Considérant la crise environnementale et énergétique actuelle et le plan de sobriété national confortant désormais cette démarche comme une nécessité.

Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuera également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Considérant que les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

Considérant que d'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable sur la sécurité: à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges ad hoc dans les armoires de commande d'éclairage public concernées. La commune a sollicité le SDEEG pour la mise en place des adaptations nécessaires.

Que cette démarche sera par ailleurs accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique.

Aussi, après en avoir délibéré le Conseil Municipal DECIDE à l'UNANIMITE:

- DE DECIDER que l'éclairage public sera interrompu la nuit de 23 heures à 6 heures dès que les horloges astronomiques seront installées et ou programmées.

ADOPTÉE A L'UNANIMITE par 20 voix

Madame COUTY : La commune met à disposition des agents et des locaux à la Communauté de communes pour le temps de restauration, pour le périscolaire, pour des tâches d'entretien mais également pour la mise à disposition de locaux notamment sportifs. Le remboursement de ces frais s'effectuait sur la base d'une convention de 2016-2017. Il était nécessaire de réviser ces modalités. Ce qui a été fait, selon un méthode de calcul validée lors d'un COPIL de la CLECT et en conseil communautaire.

Pour la commune, nous arrivons donc à des forfaits actualisés détaillés comme suit :

Pour les charges de personnel (chapitre 012) :

Les forfaits horaires annuels moyens retenus sont :

- 17.63€ (agents d'animation)
- 17.85€ (agents de restauration)
- 19.69€ (agents d'entretien)

Pour les charges à caractère général (chapitre 011) :

Le forfait horaire annuel pour le remboursement des charges à caractère général des locaux mis à disposition par la commune à la CdC est fixé à 2.60€

Soit un total pour l'année 2021 de 60 788 euros.

Madame HANY : à partir de quand ?

Madame le Maire : A partir de 2022. Il s'agit d'une actualisation à N-1. Déjà pris en compte pour les forfaits locaux sur 2021. Les versements seront effectués en 3 fois.

Monsieur MUNOZ : Toutes les communes ont adhéré à ce système ?

Madame le Maire : oui c'était la condition. Mais chaque commune a un forfait propre selon l'utilisation de ses locaux ou la mise à disposition de personnel. Ex. Camblanes qui a les frais au 011 les plus élevés, par exemple qui met à disposition énormément de locaux pour le périscolaire quand nous avons sur notre territoire fait le choix de deux équipements différents non mutualisés.

Plus d'autres questions

Considérant que dans le cadre de l'exercice des compétences communautaires, les communes sont amenées à mettre à disposition des locaux et du personnel à la Communauté de communes.

Un travail de mise à jour des forfaits permettant de procéder au remboursement des frais supportés par les communes dans ce cadre a été mené tout au long de cette année 2022 à travers un comité de pilotage présidé par le vice-Président de la Communauté de communes en charge des finances et un comité technique composé par les DGS des communes et de l'intercommunalité.

Les réunions successives ont permis :

- de définir les méthodes de calcul des forfaits,
- de définir le mode de révision des forfaits définis,
- de définir la périodicité de versement des remboursements.

Les forfaits ont été définis avec chaque commune, il existe autant de forfaits de remboursements que de communes.

Considérant le Conseil communautaire du 29 novembre 2022 autorisant le Président à signer les conventions mises à jour avec les nouveaux forfaits de remboursements.

Qu'il est nécessaire que chaque commune délibère également sur le même fondement.

Considérant le projet de convention fourni en annexe à la présente notice.

Aussi, après en avoir délibéré le Conseil Municipal DECIDE à l'UNANIMITE:

- D'AUTORISER Madame le Maire à signer la convention de mise à disposition de services et de locaux entre la commune de Saint-Caprais-de-Bordeaux et la Communauté de communes des Portes de l'Entre Deux Mers pour l'organisation des remboursements des frais liés à l'exercice des compétences communautaires

ADOPTÉE A L'UNANIMITE par 20 voix

Madame le Maire : Il s'agit de l'autorisation habituelle pour ne pas bloquer les investissements.

Pas d'autres questions.

Comme chaque année, il y a lieu de procéder, avant le vote du Budget Primitif 2023, aux inscriptions de crédits en dépenses d'investissement.

En effet, en vertu de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) - M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37).

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Par conséquent, afin d'éviter toute interruption au niveau des engagements, mais également, lors des mandatements et tout rejet du comptable pour insuffisance de crédits, après en avoir délibéré le Conseil Municipal DECIDE à l'UNANIMITE:

- D'AUTORISER Madame le Maire à engager, liquider et mandater, dès le début de l'exercice 2023, les dépenses d'investissement dans la limite des crédits représentant 25% maximum des crédits ouverts au budget de l'exercice 2022.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2022 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 763 591.82 €
Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 190 897.95 €, soit 25% de 763 591.82€.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

OPERATION	MONTANT BP 2022	QUART INVESTISSEMENT 2023
Opération d'équipement n°17	24 900,00 €	6 225,00 €
Opération d'équipement n°24	14 400,00 €	3 600,00 €
Opération d'équipement n°28	119 200,00 €	29 800,00 €
Opération d'équipement n°29	26 800,00 €	6 700,00 €
Opération d'équipement n°42	17 000,00 €	4 250,00 €
Opération d'équipement n°43	98 900,00 €	24 725,00 €
Opération d'équipement n°44	24 300,00 €	6 075,00 €
Opération d'équipement n°46	36 000,00 €	9 000,00 €
Opération d'équipement n°47	0,00 €	0,00 €
Opération d'équipement n°49	17 000,00 €	4 250,00 €
Opération d'équipement n°54	21 267,00 €	5 316.75 €
Opération d'équipement n°55	105 035,00 €	26 258.75 €
Opération d'équipement n°56	4 000,00 €	1 000,00 €
Opération d'équipement n°61	0,00 €	0,00 €
Opération d'équipement n°62	135 000,00 €	33 750,00 €
Opération d'équipement n°63	119 789.82 €	29 947.45 €
	763 591.82 €	<u>190 897.95 €</u>

DELIBERATION 2022-60 Provisions pour créances douteuses

Madame le Maire: La collectivité émet des titres qui parfois ne sont pas recouverts. Dans de tels cas, la Ville doit procéder à la constitution de provisions pour anticiper des possibles impayés. Raison pour laquelle le conseil doit se déterminer sur une méthode de provision présentée et le montant provisionné pour cette année.

Aucune question

Considérant que les titres émis par la collectivité font l'objet de poursuites contentieuses auprès des redevables en cas de non-paiement. Les sommes à recouvrer dans de telles circonstances sont qualifiées de créances douteuses et dans ce cas il est recommandé de constituer des provisions afin d'anticiper un éventuel impayé définitif qui pourrait aboutir en admission en non-valeur.

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités locales a retenu comme dépenses obligatoires, les dotations aux provisions pour créances douteuses (articles L.2321-29, R.2321-2 et R.2321.9 du CGCT).

ANCIENNETE DE LA CREANCE	PART DE PROVISIONNEMENT
Créance année courante	0%
Créance émise en N-1	10%
Créance émise en N-2	10%
Créance émise en N-3	20%
Créances antérieures	30%

Cette méthode sera appliquée sauf pour les créances qualifiées de particulières en raison de leur montant, de leur situation de litige ou en procédure collective. Les états seront arrêtés à partir du 31/08 de chaque année afin de déterminer le volume de créances douteuses à provisionner.

Les provisions seront ajustées annuellement :

- En début d'exercice, par la reprise intégrale de celles constituées en N-1
- En fin d'année, par la constitution des provisions de l'année, calculées selon la méthodologie forfaitaire progressive telle que détaillée ci-dessus

Les provisions budgétaires constituent des opérations d'ordre budgétaires entre sections et sont retracées en dépenses de la section de fonctionnement au chapitre 042 « opération d'ordre de transfert entre sections » et en recette de la section d'investissement au chapitre 040 « opération d'ordre de transfert entre sections ».

Aussi, après en avoir délibéré, le Conseil à l'UNANIMITE:

- DECIDE de constituer une provision pour créances douteuses à hauteur de 2895.45€ pour couvrir l'estimation qui sera actualisée par le SCG de Castres après annulation d'éventuels titres
- DECIDE de réviser annuellement son montant au vu de l'état des restes à recouvrer constater au 31/12/N-1, en appliquant les taux suivants :

ANCIENNETE DE LA CREANCE	PART DE PROVISIONNEMENT
Créance année courante	0%
Créance émise en N-1	10%
Créance émise en N-2	10%
Créance émise en N-3	20%
Créances antérieures	30%

- **AUTORISE** à imputer les dépenses au compte 6817 « dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants » et les recettes au compte 4912 « provisions pour dépréciation des comptes de redevables »

DELIBERATION 2022-61 Provisions pour risques

Madame le Maire: Une provision doit être effectuée dès lors qu'il existe un risque de contentieux. En l'espèce, il s'agit de permis refusés, pour lesquels il y a une possibilité de risque contentieux. Il est proposé une provision pour ces risques encourus de montants respectifs de 15000 euros et 5000 euros. Une provision à ajuster en cours de procédure.

Aucune question

L'article L2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante, notamment dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la collectivité.

Cette provision est constituée à hauteur du montant estimé par la collectivité. La provision est ajustée annuellement en fonction de l'évolution du risque. Lorsque le risque se concrétise, il conviendra de reprendre la provision et régler la condamnation au requérant. Si le risque est écarté, la provision sera reprise par une recette de la section de fonctionnement à l'article 7875 « Reprises sur provisions pour risques ».

Pour mémoire, la constitution d'une provision pour litige et contentieux n'équivaut en aucun cas à la reconnaissance par la commune des sommes prétendument dues.

Il semble nécessaire de prévoir une provision pour risque contentieux de 20 000 euros visant à couvrir une éventuelle charge résultant de litiges :

Domaine concerné	Objet du litige	Provision estimée
Urbanisme	Refus de permis de construire PC003338121X0027	15 000€
Urbanisme	Refus de permis de construire PC03338121 X0031	5 000€

Aussi, après en avoir délibéré, le Conseil à LA MAJORITE:

- *A APPROUVER la constitution sur l'exercice 2022 d'une provision pour litiges d'un montant global de 20 000 euros au compte 6875 « Dotations aux provisions pour risques »,*
- *A préciser que la provision sera maintenue, en l'ajustant si nécessaire, jusqu'à que le jugement soit devenu définitif ;*
- *A AUTORISER Madame le Maire à prendre toutes les dispositions relatives à ce dossier et à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération*

ADOPTÉE A LA MAJORITE par 18 voix (2 abstentions M.LAYRIS et Mme BORDES DEMOLIS)

DELIBERATION 2022-62 Annulation de titre

Madame le Maire: La collectivité a émis deux titres, qui doivent être annulés car ils sont intervenus en doublon.

Madame HANY : Il s'agit des deux mêmes factures ?

Arrivée de Monsieur HERCOUET 19h42.

Madame le Maire : Il s'agit de deux factures différentes.

Aucune autre question

Considérant que la renonciation par la Ville à tout ou partie du recouvrement d'une recette, doit être expressément autorisée par le Conseil Municipal.

Au cas présent, ces annulations de recettes concernent deux titres émis non annulés à l'encontre de la Communauté de communes des Portes de l'Entre deux mers en 2017 et 2020 pour des provisions de remboursement de mise à disposition du personnel, recouvrée en intégralité par l'émission de titres globaux.

Que ces annulations sont justifiées,

Que ces annulations seront imputées sur les crédits ouverts au budget 2022 au 673 pour un montant de 18 403.81 €.

Qu'il s'agit :

- d'un titre de 2020 imputé au compte 70876 remboursements de frais par le GFP de rattachement pour 15 709.22€
- d'un titre de 2017 imputé au compte 70876 remboursements de frais par le GFP de rattachement pour 2694.59€

Aussi, après en avoir délibéré, le Conseil à l'UNANIMITE:

- ACCEPTE de renoncer au recouvrement des titres de recettes 2017-148, 2020-175 pour un montant de 18 403.81 €,
-
- PRECISE que l'annulation sera imputée au chapitre 67 (charges spécifiques), article 673 (titres annulés sur exercices antérieurs) du budget 2022.

ADOPTÉE A L'UNANIMITE par 21 voix

DELIBERATION 2022-63 DECISION MODIFICATIVE

Madame le Maire : Il s'agit d'ajuster le budget en fonction des opérations précédentes évoquées.

Monsieur LAYRIS : peut-on avoir le détail des imputations.

Madame le Maire: Ce sont les ajustements budgétaires liées au délibérations concernant les provisions pour créances douteuses, pour risques et annulation de titres. En fonctionnement, les dépenses imprévues sont réduites donc pour alimenter les différents comptes de provisions ou annulation de titres. En investissement, il s'agit de régulariser une mauvaise imputation de la précédente DM.

Aucune autre question

Le budget primitif est un acte prévisionnel qui autorise l'ordonnateur à effectuer les opérations de recettes et de dépenses.

Il est possible d'ajuster les crédits en cours d'année, par le biais de décisions modificatives. Ces ajustements se traduisent à la fois par des augmentations, des diminutions de crédits, des transferts de crédits entre chapitres.

Pour une meilleure compréhension et dans l'optique d'accroître la lisibilité de la présente décision modificative, nous nous attacherons à décrire uniquement les opérations réelles, ainsi que les variations à la hausse ou à la baisse des différents chapitres budgétaires.

Il est rappelé que les opérations d'ordre correspondent à des opérations comptables, qui ne se traduisent pas par une entrée ou une sortie d'argent et sont sans incidence sur l'équilibre budgétaire.

Il convient d'ajuster certaines lignes budgétaires, pour les raisons suivantes :

Considérant la demande de la Direction des Finances publiques de procéder à une provision pour créances douteuses, la nécessité d'affecter des crédits au titre des provisions pour risques, de procéder à l'annulation de certains titres antérieurs et de modifier certaines imputations,

FONCTIONNEMENT					
	CHAPITRE	ARTICLE	DIMINUTION DE CREDIT	DE	AUGMENTATION DE CREDITS
DEPENSES	022	22	-39 403.81€		
DEPENSES	68	6817			+1000€
DEPENSES	042	6875			+20 000€
DEPENSES	67	673			+18 403.81€

INVESTISSEMENT					
	CHAPITRE	ARTICLE	DIMINUTION DE CREDIT	DE	AUGMENTATION DE CREDITS
DEPENSES	013	13	-12 300€		
DEPENSES	204	2041621			+12 300€

Aussi, après en avoir délibéré le Conseil Municipal DECIDE à l'UNANIMITE:

- D'APPROUVER selon le détail présenté ci-dessus, la Décision modificative n°4 du budget principal de l'exercice 2022
 - Chapitre 022 : Diminution de crédits de 39 403.81€ au compte 22
 - Chapitre 68 : Augmentation de crédits de 1000€ au compte 6817 et 20 000€ au 6875
 - Chapitre 67 : Augmentation de crédits de 18 403.81€
 - Chapitre 013 : Diminution de crédits de 12 300€ au compte 13
 - Chapitre 204 : Augmentation de crédits de 12 300€ au compte 2041621
- AUTORISER Madame le Maire à passer toutes les écritures utiles à sa prise en compte

ADOPTÉE A L'UNANIMITE (par 21 voix)

DELIBERATION 2022-62 Désignation correspondant incendie et secours

Madame COUTY : La loi Matras prévoit la désignation d'un correspondant incendie et secours au sein du conseil. Il est proposé que soit nommé M. Murard.

Monsieur LAYRIS : Il n'y a pas conflit d'intérêt.

Madame le Maire : On est justement dans l'intérêt de la collectivité.

Pas d'autre question

La loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, dite « Loi MATRAS » prévoit en son article 13, la désignation obligatoire d'un correspondant incendie et secours, qui n'ouvre droit à aucune rémunération supplémentaire, dans chaque conseil municipal où il n'est pas désigné un adjoint au maire ou un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile en application de l'article L731-3 du code de la sécurité intérieure.

Le décret n°2022-1091 du 29 juillet 2022, publié au journal officiel du 31 juillet, crée l'article D731-14 du CSI et vient rendre applicable cette disposition en précisant les modalités de création et d'exercice de cette fonction.

Pour rappel, le correspondant incendie et secours est l'interlocuteur privilégié du service départemental ou territorial d'incendie et de secours dans la commune sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies. Il a pour missions l'information et la sensibilisation du conseil municipal et des habitants de la commune sur l'ensemble des questions relatives à la prévention et à l'évaluation des risques de sécurité civile, à la préparation des mesures de sauvegarde, à l'organisation des moyens de secours, à la protection des personnes, des biens et de l'environnement et aux secours et soins d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi qu'à leur évacuation.

Au regard des dispositions du décret, ce correspondant est désigné par le Maire parmi les adjoints ou les conseillers municipaux ; le Maire communique ensuite le nom du correspondant au Préfet et au Président du conseil d'administration du SDIS.

Dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du conseil municipal, le correspondant incendie et secours peut, sous l'autorité du Maire :

- Participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ;
- Concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- Concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;
- Concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

Il doit également informer périodiquement le conseil municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence.

Il appartient au Maire pour le mandat en cours de désigner le correspondant incendie et secours.

Aussi, après en avoir délibéré, le Conseil à l'UNANIMITE:

- DESIGNE M. MURARD en qualité de correspondant incendie et secours.

- CHARGE Madame le Maire de communiquer le nom du correspondant au Préfet et au Président du Conseil d'administration du SDIS.

ADOPTÉE A L'UNANIMITE par 21 voix

Le point sur la procédure de médiation avec la SNC Loustallaut est ajourné sur ce conseil.

FIN DES DELIBERATIONS

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h01